



CANADA

TREATY SERIES 1988 No. 37 RECUEIL DES TRAITÉS

CONSERVATION

Convention on the Conservation of Antarctic Marine Living Resources (with Annex)

Done at Canberra, May 20, 1980

In force April 7, 1982

Canada's Instrument of Accession deposited July 1, 1988

In force for Canada July 30, 1988

CONSERVATION

Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (avec Annexe)

Faite à Canberra le 20 mai 1980

En vigueur le 7 avril 1982

L'Instrument d'adhésion du Canada a été déposé le 1^{er} juillet 1988

En vigueur pour le Canada le 30 juillet 1988



CANADA

TREATY SERIES 1988 No. 37 RECUEIL DES TRAITÉS

CONSERVATION

Convention on the Conservation of Antarctic Marine Living Resources (with Annex)

Done at Canberra, May 20, 1980

In force April 7, 1982

Canada's Instrument of Accession deposited July 1, 1988

In force for Canada July 30, 1988

CONSERVATION

Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (avec Annexe)

Faite à Canberra le 20 mai 1980

En vigueur le 7 avril 1982

L'Instrument d'adhésion du Canada a été déposé le 1^{er} juillet 1988

En vigueur pour le Canada le 30 juillet 1988

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1989

43 256 648
b 2321427

43 256 649
b 2321439

CONVENTION ON THE CONSERVATION OF ANTARCTIC MARINE LIVING RESOURCES

The Contracting Parties,

RECOGNISING the importance of safeguarding the environment and protecting the integrity of the ecosystem of the seas surrounding Antarctica;

NOTING the concentration of marine living resources found in Antarctic waters and the increased interest in the possibilities offered by the utilization of these resources as a source of protein;

CONSCIOUS of the urgency of ensuring the conservation of Antarctic marine living resources;

CONSIDERING that it is essential to increase knowledge of the Antarctic marine ecosystem and its components so as to be able to base decisions on harvesting on sound scientific information;

BELIEVING that the conservation of Antarctic marine living resources calls for international co-operation with due regard for the provisions of the Antarctic Treaty⁽¹⁾ and with the active involvement of all States engaged in research or harvesting activities in Antarctic waters;

RECOGNISING the prime responsibilities of the Antarctic Treaty Consultative Parties for the protection and preservation of the Antarctic environment and, in particular, their responsibilities under Article IX, paragraph 1 (f) of the Antarctic Treaty in respect of the preservation and conservation of living resources in Antarctica;

RECALLING the action already taken by the Antarctic Treaty Consultative Parties including in particular the Agreed Measures for the Conservation of Antarctic Fauna and Flora, as well as the provisions of the Convention for the Conservation of Antarctic Seals;

BEARING in mind the concern regarding the conservation of Antarctic marine living resources expressed by the Consultative Parties at the Ninth Consultative Meeting of the Antarctic Treaty and the importance of the provisions of Recommendation IX-2 which led to the establishment of the present Convention;

⁽¹⁾ Treaty Series 1988 No. 34

CONVENTION SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE ET LA FLORE MARINES DE L'ANTARCTIQUE

Les Parties contractantes,

RECONNAISSANT l'importance de la protection de l'environnement et de la préservation de l'intégrité de l'écosystème des mers qui entourent l'Antarctique;

CONSTATANT la concentration de la faune et la flore dans les eaux de l'Antarctique et l'intérêt accru que soulèvent les possibilités offertes par l'utilisation de ces ressources comme source de protéines;

CONSCIENTES de l'urgence d'assurer la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel d'approfondir les connaissances sur l'écosystème marin antarctique et ses composants afin de permettre une prise de décision concernant la capture fondée sur des informations scientifiques pertinentes;

ESTIMANT que la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique exige une coopération internationale qui prenne dûment en considération les dispositions du Traité sur l'Antarctique⁽¹⁾ et implique la participation active de tous les États ayant des activités de recherche ou de capture dans les eaux de l'Antarctique;

RECONNAISSANT les responsabilités particulières des Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique quant à la protection et à la préservation du milieu antarctique, et en particulier les responsabilités que leur confère le paragraphe 1f) de l'Article IX du Traité sur l'Antarctique en matière de protection et de conservation de la faune et la flore dans l'Antarctique;

RAPPELANT l'action déjà menée par les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique, notamment les Mesures convenues pour la protection de la faune et la flore dans l'Antarctique, et les dispositions de la Convention pour la protection des phoques de l'Antarctique;

TENANT COMPTE de la préoccupation exprimée par les Parties consultatives à la neuvième Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique au sujet de la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, ainsi que de l'importance des dispositions de la Recommandation IX-2, qui a abouti à l'établissement de la présente Convention;

⁽¹⁾ Recueil des traités 1988 N° 34.

BELIEVING that it is in the interest of all mankind to preserve the waters surrounding the Antarctic continent for peaceful purposes only and to prevent their becoming the scene or object of international discord;

RECOGNISING, in the light of the foregoing, that it is desirable to establish suitable machinery for recommending, promoting, deciding upon and co-ordinating the measures and scientific studies needed to ensure the conservation of Antarctic marine living organisms;

Have agreed as follows:

ARTICLE I

1. This Convention applies to the Antarctic marine living resources of the area south of 60° South latitude and to the Antarctic marine living resources of the area between that latitude and the Antarctic Convergence which form part of the Antarctic marine ecosystem.

2. Antarctic marine living resources means the populations of fin fish, molluscs, crustaceans and all other species of living organisms, including birds, found south of the Antarctic Convergence.

3. The Antarctic marine ecosystem means the complex of relationships of Antarctic marine living resources with each other and with their physical environment.

4. The Antarctic Convergence shall be deemed to be a line joining the following points along parallels of latitude and meridians of longitude:

50°S, 0°; 50°S, 30°E; 45°S, 30°E; 45°S, 80°E; 55°S, 80°E; 55°S, 150°E;
60°S, 150°E; 60°S, 50°W; 50°S, 50°W; 50°S, 0°.

ARTICLE II

1. The objective of this Convention is the conservation of Antarctic marine living resources.

2. For the purposes of this Convention, the term "conservation" includes rational use.

3. Any harvesting and associated activities in the area to which this Convention applies shall be conducted in accordance with the provisions of this Convention and with the following principles of conservation:

(a) prevention of decrease in the size of any harvested population to levels below those which ensure its stable recruitment. For this purpose its size should not be allowed to fall below a level close to that which ensures the greatest net annual increment;

(b) maintenance of the ecological relationships between harvested, dependent and related populations of Antarctic marine living resources and the

PERSUADÉES qu'il est dans l'intérêt de l'humanité tout entière de réserver les eaux entourant l'Antarctique à des fins exclusivement pacifiques et d'éviter qu'elles ne deviennent le théâtre ou l'enjeu de différends internationaux;

RECONNAISSANT, compte tenu de ce qui précède, qu'il est souhaitable d'instituer un mécanisme dont le rôle serait de recommander, de promouvoir, de décider et de coordonner les mesures et études scientifiques nécessaires à la conservation des organismes marins vivants de l'Antarctique;

Sont convenues de ce qui suit:

ARTICLE premier

1. La présente Convention s'applique aux ressources marines vivantes de la zone située au sud du 60^{ème} degré de latitude Sud et aux ressources marines vivantes de la zone comprise entre cette latitude et la convergence antarctique qui font partie de l'écosystème marin antarctique.

2. L'expression «ressources marines vivantes de l'Antarctique» désigne les populations de poissons à nageoires, de mollusques, de crustacés et de toutes les autres espèces d'organismes vivants, y compris les oiseaux, qui se trouvent au sud de la convergence antarctique.

3. L'expression «écosystème marin antarctique» désigne l'ensemble des rapports de ces ressources marines vivantes de l'Antarctique entre elles et avec leur milieu physique.

4. La Convergence antarctique est définie comme la ligne joignant les points suivants le long des parallèles et des méridiens:

50°S, 0°; 50°S, 30°E; 45°S, 30°E; 45°S, 80°E; 55°S, 80°E; 55°S, 150°E;
60°S, 150°E; 60°S, 50°W; 50°S, 50°W; 50°S, 0°.

ARTICLE II

1. La présente Convention a pour objectifs la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique.

2. Aux fins de la Convention, le terme «conservation» comprend la notion d'utilisation rationnelle.

3. Dans la zone d'application de la Convention, les captures et les activités connexes se font conformément aux dispositions de la Convention et aux principes de conservation suivants:

- a) prévenir la diminution du volume de toute population exploitée en-deçà du niveau nécessaire au maintien de sa stabilité. A cette fin, il ne sera pas permis que ce volume descende en-deçà d'un niveau proche de celui qui assure l'accroissement maximum annuel net de la population;
- b) maintenir les rapports écologiques entre les populations exploitées, dépendantes ou associées des ressources marines vivantes de l'Antarctique et reconstituer les populations exploitées aux niveaux définis à l'alinéa a);

restoration of depleted populations to the levels defined in sub-paragraph (a) above;

and

- (c) prevention of changes or minimization of the risk of changes in the marine ecosystem which are not potentially reversible over two or three decades, taking into account the state of available knowledge of the direct and indirect impact of harvesting, the effect of the introduction of alien species, the effects of associated activities on the marine ecosystem and of the effects of environmental changes, with the aim of making possible the sustained conservation of Antarctic marine living resources.

ARTICLE III

The Contracting Parties, whether or not they are Parties to the Antarctic Treaty, agree that they will not engage in any activities in the Antarctic Treaty area contrary to the principles and purposes of that Treaty and that, in their relations with each other, they are bound by the obligations contained in Articles I and V of the Antarctic Treaty.

ARTICLE IV

1. With respect to the Antarctic Treaty area, all Contracting Parties, whether or not they are Parties to the Antarctic Treaty, are bound by Articles IV and VI of the Antarctic Treaty in their relations with each other.

2. Nothing in this Convention and no acts or activities taking place while the present Convention is in force shall:

- (a) constitute a basis for asserting, supporting or denying a claim to territorial sovereignty in the Antarctic Treaty area or create any rights of sovereignty in the Antarctic Treaty area;
- (b) be interpreted as a renunciation or diminution by any Contracting Party of, or as prejudicing, any right or claim or basis of claim to exercise coastal state jurisdiction under international law within the area to which this Convention applies;
- (c) be interpreted as prejudicing the position of any Contracting Party as regards its recognition or non-recognition of any such right, claim or basis of claim;
- (d) affect the provision of Article IV, paragraph 2, of the Antarctic Treaty that no new claim, or enlargement of an existing claim, to territorial sovereignty in Antarctica shall be asserted while the Antarctic Treaty is in force.

et

- c) prévenir les modifications ou minimiser les risques de modifications de l'écosystème marin qui ne seraient pas potentiellement réversibles en deux ou trois décennies, compte tenu de l'état des connaissances disponibles en ce qui concerne les répercussions directes ou indirectes de l'exploitation, de l'effet de l'introduction d'espèces exogènes, des effets des activités connexes sur l'écosystème marin et de ceux des modifications du milieu, afin de permettre une conservation continue des ressources marines vivantes de l'Antarctique.

ARTICLE III

Les Parties contractantes, qu'elles soient ou non parties au Traité sur l'Antarctique, conviennent de ne pas mener dans la zone du Traité sur l'Antarctique d'activités qui aillent à l'encontre des principes et des objectifs de ce Traité et se reconnaissent liées, dans leurs rapports réciproques, par les obligations définies dans les Articles premier et V de ce Traité.

ARTICLE IV

1. En ce qui concerne la zone du Traité sur l'Antarctique, toutes les Parties contractantes, qu'elles soient ou non parties à ce Traité, sont liées par les Articles IV et VI du Traité sur l'Antarctique dans leurs rapports réciproques.

2. Aucune disposition de la présente Convention, ni aucun acte ou activité intervenant pendant la durée de la présente Convention:

- a) ne peut servir de base pour faire valoir, soutenir ou contester une revendication de souveraineté territoriale dans la zone du Traité sur l'Antarctique, ni créer de droits de souveraineté dans cette zone;
- b) ne peut être interprété comme un abandon total ou partiel de la part d'aucune des Parties contractantes de tout droit ou revendication ou base de revendication d'exercer une juridiction d'État côtier en vertu du droit international à l'intérieur de la zone d'application de la Convention, ni comme portant atteinte à tel droit ou revendication ou base de revendication;
- c) ne peut être interprété comme portant atteinte à la position d'aucune Partie contractante à l'égard de la reconnaissance ou la non-reconnaissance de tel droit ou revendication ou base de revendication;
- d) ne peut porter atteinte à la disposition du paragraphe 2 de l'Article IV du Traité sur l'Antarctique en vertu de laquelle aucune revendication nouvelle, ni aucune extension d'une revendication de souveraineté territoriale dans l'Antarctique précédemment affirmée ne devra être présentée pendant la durée du Traité sur l'Antarctique.

ARTICLE V

1. The Contracting Parties which are not Parties to the Antarctic Treaty acknowledge the special obligations and responsibilities of the Antarctic Treaty Consultative Parties for the protection and preservation of the environment of the Antarctic Treaty area.

2. The Contracting Parties which are not Parties to the Antarctic Treaty agree that, in their activities in the Antarctic Treaty area, they will observe as and when appropriate the Agreed Measures for the Conservation of Antarctic Fauna and Flora and such other measures as have been recommended by the Antarctic Treaty Consultative Parties in fulfilment of their responsibility for the protection of the Antarctic environment from all forms of harmful human interference.

3. For the purposes of this Convention, "Antarctic Treaty Consultative Parties" means the Contracting Parties to the Antarctic Treaty whose Representatives participate in meetings under Article IX of the Antarctic Treaty.

ARTICLE VI

Nothing in this Convention shall derogate from the rights and obligations of Contracting Parties under the International Convention for the Regulation of Whaling and the Convention for the Conservation of Antarctic Seals.

ARTICLE VII

1. The Contracting Parties hereby establish and agree to maintain the Commission for the Conservation of Antarctic Marine Living Resources (hereinafter referred to as "the Commission").

2. Membership in the Commission shall be as follows:

(a) each Contracting Party which participated in the meeting at which this Convention was adopted shall be a Member of the Commission;

(b) each State Party which has acceded to this Convention pursuant to Article XXIX shall be entitled to be a Member of the Commission during such time as that acceding Party is engaged in research or harvesting activities in relation to the marine living resources to which this Convention applies;

(c) each regional economic integration organization which has acceded to this Convention pursuant to Article XXIX shall be entitled to be a Member of the Commission during such time as its States members are so entitled;

(d) a Contracting Party seeking to participate in the work of the Commission pursuant to sub-paragraphs (b) and (c) above shall notify the Depositary of the basis upon which it seeks to become a Member of the Commission and of its willingness to accept conservation measures in force. The Depositary shall communicate to each Member of the Commission such notification

ARTICLE V

1. Les Parties contractantes qui ne sont pas parties au Traité sur l'Antarctique reconnaissent les obligations et les responsabilités particulières des Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique quant à la protection et la préservation de l'environnement dans la zone de ce Traité.

2. Les Parties contractantes qui ne sont pas parties au Traité sur l'Antarctique conviennent d'appliquer dans leurs activités dans la zone couverte par ce Traité, le cas échéant et en temps opportun, les Mesures convenues pour la protection de la faune et de la flore de l'Antarctique et les autres mesures qui ont été recommandées par les Parties consultatives dans l'exercice de leurs responsabilités quant à la protection de l'environnement antarctique contre toute forme d'ingérence humaine nuisible.

3. Aux fins de la présente Convention, l'expression «Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique» désigne les Parties contractantes au Traité sur l'Antarctique dont les représentants participent aux réunions tenues conformément à l'Article IX de ce Traité.

ARTICLE VI

Aucune disposition de la présente Convention ne peut porter atteinte aux droits et obligations des Parties contractantes aux termes de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine et la Convention pour la protection des phoques de l'Antarctique.

ARTICLE VII

1. Il est établi par les Parties contractantes, qui conviennent d'en assurer le fonctionnement, une Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, ci-après dénommée «la Commission».

2. La composition de la Commission est la suivante:

- a) chaque Partie contractante qui a participé à la réunion au cours de laquelle la présente Convention a été adoptée, est membre de la Commission;
- b) chaque État Partie qui aura adhéré à la présente Convention conformément à l'Article XXIX est habilité à être membre de la Commission tant que cette Partie adhérente se livre à des activités de recherche ou de capture en rapport avec la faune et la flore marines auxquelles s'applique la présente Convention;
- c) chaque organisation d'intégration économique régionale qui aura adhéré à la présente Convention conformément à l'Article XXIX est habilitée à être membre de la Commission tant que ses États membres le sont;
- d) une Partie contractante désireuse de participer aux travaux de la Commission conformément aux alinéas b) et c) ci-dessus notifiera au Dépositaire les motifs pour lesquels elle souhaite devenir membre de la Commission et sa volonté d'accepter les mesures de conservation en vigueur. Le Dépositaire communiquera cette notification et les informations connexes

and accompanying information. Within two months of receipt of such communication from the Depositary, any Member of the Commission may request that a special meeting of the Commission be held to consider the matter. Upon receipt of such request, the Depositary shall call such a meeting. If there is no request for a meeting, the Contracting Party submitting the notification shall be deemed to have satisfied the requirements for Commission Membership.

3. Each Member of the Commission shall be represented by one representative who may be accompanied by alternate representatives and advisers.

ARTICLE VIII

The Commission shall have legal personality and shall enjoy in the territory of each of the States Parties such legal capacity as may be necessary to perform its function and achieve the purposes of this Convention. The privileges and immunities to be enjoyed by the Commission and its staff in the territory of a State Party shall be determined by agreement between the Commission and the State Party concerned.

ARTICLE IX

1. The function of the Commission shall be to give effect to the objective and principles set out in Article II of this Convention. To this end, it shall:

- (a) facilitate research into and comprehensive studies of Antarctic marine living resources and of the Antarctic marine ecosystem;
- (b) compile data on the status of and changes in population of Antarctic marine living resources and on factors affecting the distribution, abundance and productivity of harvested species and dependent or related species or populations;
- (c) ensure the acquisition of catch and effort statistics on harvested populations;
- (d) analyse, disseminate and publish the information referred to in subparagraphs (b) and (c) above and the reports of the Scientific Committee;
- (e) identify conservation needs and analyse the effectiveness of conservation measures;
- (f) formulate, adopt and revise conservation measures on the basis of the best scientific evidence available, subject to the provisions of paragraph 5 of this Article;
- (g) implement the system of observation and inspection established under Article XXIV of this Convention;
- (h) carry out such other activities as are necessary to fulfil the objective of this Convention.

2. The conservation measures referred to in paragraph 1 (f) above include the following:

à chacun des membres de la Commission. Dans les deux mois suivant la réception de cette communication du Dépositaire, tout membre de la Commission pourra demander la tenue d'une réunion spéciale de la Commission pour examiner la question. A réception d'une telle demande, le Dépositaire convoquera la réunion demandée. En l'absence d'une demande de réunion, la Partie contractante qui présente la notification sera censée avoir rempli les conditions requises pour être membre de la Commission.

3. Chaque membre de la Commission y dispose d'un représentant, qui peut être accompagné de suppléants et de conseillers.

ARTICLE VIII

La Commission est dotée de la personnalité morale et jouit, sur le territoire de chacun des États Parties, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions et réaliser les objectifs de la Convention. Les privilèges et immunités dont la Convention et son personnel bénéficient sur le territoire d'un État Partie sont déterminés d'un commun accord par la Commission et l'État Partie intéressé.

ARTICLE IX

1. La Commission a pour fonction de mettre en œuvre les objectifs et les principes définis à l'Article II. A cette fin:

- a) elle facilite la recherche et les études exhaustives sur les ressources marines vivantes et l'écosystème marin de l'Antarctique;
- b) elle rassemble des données sur l'état et l'évolution des populations de ressources marines vivantes de l'Antarctique et sur les facteurs affectant la distribution, l'abondance et la productivité des espèces exploitées et des espèces ou populations dépendantes ou associées;
- c) elle veille à l'acquisition de données statistiques sur les prises et les moyens mis en œuvre en ce qui concerne les populations exploitées;
- d) elle analyse, diffuse et publie les informations visées aux alinéas b) et c), et les rapports du Comité scientifique;
- e) elle détermine les besoins en matière de conservation et analyse l'efficacité des mesures de conservation;
- f) elle élabore des mesures de conservation, les adopte et les révisé sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles, sous réserve des dispositions du paragraphe 5 du présent Article;
- g) elle met en œuvre le système d'observation et de contrôle décrit à l'Article XXIV;
- h) elle mène toute autre activité jugée nécessaire à la réalisation des objectifs de la présente Convention.

2. Les Mesures de conservation visées à l'alinéa 1f) portent sur:

- (a) the designation of the quantity of any species which may be harvested in the area to which this Convention applies;
- (b) the designation of regions and sub-regions based on the distribution of populations of Antarctic marine living resources;
- (c) the designation of the quantity which may be harvested from the populations of regions and sub-regions;
- (d) the designation of protected species;
- (e) the designation of the size, age and, as appropriate, sex of species which may be harvested;
- (f) the designation of open and closed seasons for harvesting;
- (g) the designation of the opening and closing of areas, regions or sub-regions for purposes of scientific study or conservation, including special areas for protection and scientific study;
- (h) regulation of the effort employed and methods of harvesting, including fishing gear, with a view, inter alia, to avoiding undue concentration of harvesting in any region or sub-region;
- (i) the taking of such other conservation measures as the Commission considers necessary for the fulfilment of the objective of this Convention, including measures concerning the effects of harvesting and associated activities on components of the marine ecosystem other than the harvested populations.

3. The Commission shall, publish and maintain a record of all conservation measures in force.

4. In exercising its functions under paragraph 1 above, the Commission shall take full account of the recommendations and advice of the Scientific Committee.

5. The Commission shall take full account of any relevant measures or regulations established or recommended by the Consultative Meetings pursuant to Article IX of the Antarctic Treaty or by existing fisheries commissions responsible for species which may enter the area to which this Convention applies, in order that there shall be no inconsistency between the rights and obligations of a Contracting Party under such regulations or measures and conservation measures which may be adopted by the Commission.

6. Conservation measures adopted by the Commission in accordance with this Convention shall be implemented by Members of the Commission in the following manner:

- (a) the Commission shall notify conservation measures to all Members of the Commission;
- (b) conservation measures shall become binding upon all Members of the Commission 180 days after such notification, except as provided in subparagraphs (c) and (d) below;

- a) le volume de capture autorisé pour une espèce donnée dans la zone d'application de la Convention;
- b) la désignation de secteurs et de sous-secteurs selon la répartition des populations de ressources marines vivantes de l'Antarctique;
- c) le volume de capture autorisé pour les populations des secteurs et des sous-secteurs;
- d) la désignation des espèces protégées;
- e) la taille, l'âge et, le cas échéant, le sexe des individus d'une espèce pouvant être capturés;
- f) l'ouverture et la fermeture des périodes de capture autorisée;
- g) l'ouverture ou la fermeture de zones, secteurs ou sous-secteurs à des fins d'étude scientifique ou de conservation, y compris celles de zones spéciales destinées à la protection et à l'étude scientifique;
- h) la réglementation des méthodes de capture et des moyens mis en œuvre, y compris les engins de pêche, afin d'éviter, entre autres, une concentration excessive des captures dans un secteur ou dans un sous-secteur;
- i) les autres domaines où la Commission juge nécessaire d'intervenir en vue de la réalisation des objectifs de la Convention, y compris les effets des prises et des activités connexes sur des composants de l'écosystème marin autres que les populations exploitées.

3. La Commission publie et tient à jour le répertoire de toutes les mesures de conservation en vigueur.

4. Dans l'exercice des fonctions définies au paragraphe 1 du présent Article, la Commission tient pleinement compte des recommandations et des avis du Comité scientifique.

5. La Commission tient pleinement compte des mesures ou réglementations pertinentes établies ou recommandées par les Réunions consultatives tenues conformément à l'Article IX du Traité sur l'Antarctique ou par les commissions de pêche existantes responsables d'espèces qui peuvent pénétrer dans la zone d'application de la Convention, afin qu'il n'y ait pas d'incompatibilité entre les droits et les obligations d'une Partie contractante résultant de ces mesures ou réglementations et les mesures de conservation qu'elle adopte elle-même.

6. Les mesures de conservation adoptées par la Commission en vertu de la présente Convention sont appliquées par les membres de la Commission de la manière suivante:

- a) la Commission notifie les mesures de conservation à tous les membres de la Commission;
- b) les mesures de conservation deviennent obligatoires pour tous les membres de la Commission 180 jours après cette notification, sans préjudice des dispositions des alinéas c) et d) ci-après;

- (c) if a Member of the Commission, within ninety days following the notification specified in sub-paragraph (a), notifies the Commission that it is unable to accept the conservation measure, in whole or in part, the measure shall not, to the extent stated, be binding upon that Member of the Commission;
- (d) in the event that any Member of the Commission invokes the procedure set forth in sub-paragraph (c) above, the Commission shall meet at the request of any Member of the Commission to review the conservation measure. At the time of such meeting and within thirty days following the meeting, any Member of the Commission shall have the right to declare that it is no longer able to accept the conservation measure, in which case the Member shall no longer be bound by such measure.

ARTICLE X

1. The Commission shall draw the attention of any State which is not a Party to this Convention to any activity undertaken by its nationals or vessels which, in the opinion of the Commission, affects the implementation of the objective of this Convention.

2. The Commission shall draw the attention of all Contracting Parties to any activity which, in the opinion of the Commission, affects the implementation by a Contracting Party of the objective of this Convention or the compliance by that Contracting Party with its obligations under this Convention.

ARTICLE XI

The Commission shall seek to co-operate with Contracting Parties which may exercise jurisdiction in marine areas adjacent to the area to which this Convention applies in respect of the conservation of any stock or stocks of associated species which occur both within those areas and the area to which this Convention applies, with a view to harmonizing the conservation measures adopted in respect of such stocks.

ARTICLE XII

1. Decisions of the Commission on matters of substance shall be taken by consensus. The question of whether a matter is one of substance shall be treated as a matter of substance.

2. Decisions on matters other than those referred to in paragraph 1 above shall be taken by a simple majority of the Members of the Commission present and voting.

3. In Commission consideration of any item requiring a decision, it shall be made clear whether a regional economic integration organization will participate in the taking of the decision and, if so, whether any of its member States will also participate. The number of Contracting Parties so participating shall not exceed the number of member States of the regional economic integration organization which are Members of the Commission.

- c) si, dans les 90 jours qui suivent la notification visée à l'alinéa a), un membre de la Commission informe celle-ci qu'il ne peut accepter, en totalité ou en partie, la mesure de conservation, cette mesure ne liera ce membre de la Commission que pour ce qu'il aura accepté.
- d) au cas où un membre de la Commission invoque la procédure énoncée à l'alinéa c), la Commission se réunit à la demande de tout membre de la Commission afin de revoir la mesure de conservation. Lors de cette réunion et dans les 30 jours qui la suivent, tout membre de la Commission a le droit de déclarer qu'il n'est plus en état d'accepter la mesure de conservation, auquel cas ledit membre ne sera plus lié par la mesure en question.

ARTICLE X

1. La Commission attire l'attention de tout État qui n'est pas Partie à la présente Convention sur toute activité de ses ressortissants ou navires qui, de son point de vue, va à l'encontre de la réalisation des objectifs de la présente Convention.

2. La Commission attire l'attention de toutes les Parties contractantes sur toute activité qui, de son point de vue, est contraire à la réalisation par l'une des Parties contractantes des objectifs de la présente Convention ou au respect par elle des obligations qui lui sont imposées par la présente Convention.

ARTICLE XI

La Commission s'efforce de coopérer avec les Parties contractantes qui exerceraient une juridiction dans les zones marines adjacentes à la zone d'application de la Convention, pour ce qui a trait à la conservation d'un ou de plusieurs stocks d'espèces associées situés aussi bien dans ces zones que dans la zone d'application de la Convention, en vue d'harmoniser les mesures de conservation adoptées à l'égard de ces stocks.

ARTICLE XII

1. Les décisions de la Commission sur les questions de fond sont prises par consensus. La décision de traiter une question comme étant une question de fond est elle-même traitée comme une question de fond.

2. Les décisions sur des questions autres que celles visées au paragraphe 1 sont prises à la majorité simple des membres de la Commission présents et votants.

3. Lorsque la Commission examine une question qui requiert une décision, il est précisé si une organisation d'intégration économique régionale participera à la prise de décision et, dans l'affirmative, si aucun de ses États membres y participera également. Dans ce cas, le nombre des Parties contractantes participant à la prise de décision ne doit pas dépasser le nombre des États membres de l'organisation d'intégration économique régionale qui sont membres de la Commission.

4. In the taking of decisions pursuant to this Article, a regional economic integration organization shall have only one vote.

ARTICLE XIII

1. The headquarters of the Commission shall be established at Hobart, Tasmania, Australia.

2. The Commission shall hold a regular annual meeting. Other meetings shall also be held at the request of one-third of its members and as otherwise provided in this Convention. This first meeting of the Commission shall be held within three months of the entry into force of this Convention, provided that among the Contracting Parties there are at least two States conducting harvesting activities within the area to which this Convention applies. The first meeting shall, in any event, be held within one year of the entry into force of this Convention. The Depositary shall consult with the signatory States regarding the first Commission meeting, taking into account that a broad representation of such States is necessary for the effective operation of the Commission.

3. The Depositary shall convene the first meeting of the Commission at the headquarters of the Commission. Thereafter, meetings of the Commission shall be held at its headquarters, unless it decides otherwise.

4. The Commission shall elect from among its members a Chairman and Vice-Chairman, each of whom shall serve for a term of two years and shall be eligible for re-election for one additional term. The first Chairman shall, however, be elected for an initial term of three years. The Chairman and Vice-Chairman shall not be representatives of the same Contracting Party.

5. The Commission shall adopt and amend as necessary the rules of procedure for the conduct of its meetings, except with respect to the matters dealt with in Article XII of this Convention.

6. The Commission may establish such subsidiary bodies as are necessary for the performance of its functions.

ARTICLE XIV

1. The Contracting Parties hereby establish the Scientific Committee for the Conservation of Antarctic Marine Living Resources (hereinafter referred to as "the Scientific Committee") which shall be a consultative body to the Commission. The Scientific Committee shall normally meet at the headquarters of the Commission unless the Scientific Committee decides otherwise.

2. Each Member of the Commission shall be a member of the Scientific Committee and shall appoint a representative with suitable scientific qualifications who may be accompanied by other experts and advisers.

3. The Scientific Committee may seek the advice of other scientists and experts as may be required on an ad hoc basis.

4. Lorsqu'une décision est prise aux termes du présent Article une organisation d'intégration économique régionale ne dispose que d'une voix.

ARTICLE XIII

1. Le siège de la Commission sera établi à Hobart, Tasmanie, Australie.

2. La Commission tient chaque année une session ordinaire. Elle peut également se réunir en session autre que la session annuelle à la demande d'un tiers de ses membres et dans les conditions prévues par ailleurs dans la présente Convention. La première réunion de la Commission se tiendra dans les 3 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention, à condition que parmi les membres de la Commission figurent au moins deux États qui se livrent à des activités de capture dans la zone d'application de la Convention. En tout état de cause, la première réunion aura lieu dans l'année suivant l'entrée en vigueur. Le Dépositaire consultera les États signataires au sujet de la première réunion de la Commission, en tenant compte de la nécessité d'une large représentation de ces États pour le bon fonctionnement de la Commission.

3. Le Dépositaire convoquera la première réunion de la Commission au siège de celle-ci. Ultérieurement, les réunions de la Commission se tiendront à son siège, à moins qu'elle n'en décide autrement.

4. La Commission élira parmi ses membres un Président et un Vice-Président dont le mandat sera de deux ans, renouvelable une seule fois. Cependant, le mandat initial du premier Président sera d'une durée de trois ans. Le Président et le Vice-Président ne pourront être les représentants d'une même Partie contractante.

5. La Commission adoptera et modifiera en tant que de besoin le règlement intérieur de ses réunions, sauf en ce qui concerne les questions qui font l'objet de l'Article XII de la présente Convention.

6. La Commission peut établir les organes subsidiaires qu'elle estime nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE XIV

1. Il est institué par les Parties contractantes un Comité scientifique pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, ci-après dénommé «Comité scientifique», organe consultatif placé auprès de la Commission. Il se réunit normalement au siège de la Commission, à moins qu'il n'en décide autrement.

2. Chaque membre de la Commission est membre du Comité scientifique et y nomme un représentant ayant les compétences scientifiques appropriées, qui peut être accompagné le cas échéant d'autres experts ou conseillers.

3. Le Comité scientifique peut, sur une base ad hoc, solliciter l'avis d'autres savants ou experts.

ARTICLE XV

1. The Scientific Committee shall provide a forum for consultation and co-operation concerning the collection, study and exchange of information with respect to the marine living resources to which this Convention applies. It shall encourage and promote co-operation in the field of scientific research in order to extend knowledge of the marine living resources of the Antarctic marine ecosystem.

2. The Scientific Committee shall conduct such activities as the Commission may direct in pursuance of the objective of this Convention and shall:

- (a) establish criteria and methods to be used for determinations concerning the conservation measures referred to in Article IX of this Convention;
- (b) regularly assess the status and trends of the populations of Antarctic marine living resources;
- (c) analyse data concerning the direct and indirect effects of harvesting on the populations of Antarctic marine living resources;
- (d) assess the effects of proposed changes in the methods or levels of harvesting and proposed conservation measures;
- (e) transmit assessments, analyses, reports and recommendations to the Commission as requested or on its own initiative regarding measures and research to implement the objective of this Convention;
- (f) formulate proposals for the conduct of international and national programs of research into Antarctic marine living resources.

3. In carrying out its functions, the Scientific Committee shall have regard to the work of other relevant technical and scientific organizations and to the scientific activities conducted within the framework of the Antarctic Treaty.

ARTICLE XVI

1. The first meeting of the Scientific Committee shall be held within three months of the first meeting of the Commission. The Scientific Committee shall meet thereafter as often as may be necessary to fulfil its functions.

2. The Scientific Committee shall adopt and amend as necessary its rules of procedure. The rules and any amendments thereto shall be approved by the Commission. The rules shall include procedures for the presentation of minority reports.

3. The Scientific Committee may establish, with the approval of the Commission, such subsidiary bodies as are necessary for the performance of its functions.

ARTICLE XV

1. Le Comité scientifique est un organe de consultation et de coopération pour la collecte, l'étude et l'échange d'informations sur les ressources marines vivantes auxquelles la présente Convention s'applique. Il encourage et favorise la coopération dans le domaine de la recherche scientifique afin d'étendre les connaissances sur les ressources marines vivantes de l'écosystème marin de l'Antarctique.

2. Le Comité scientifique mène les activités dont la Commission le charge conformément aux objectifs de la présente Convention:

- a) il définit les critères et les méthodes applicables pour l'élaboration des mesures de conservation visées à l'Article IX;
- b) il procède à des évaluations régulières de l'état et des tendances des populations de ressources marines vivantes de l'Antarctique;
- c) il analyse les données relatives aux effets directs et indirects de la capture sur les populations de ressources marines vivantes de l'Antarctique;
- d) il évalue les incidences des modifications proposées en matière de méthodes ou de niveaux de capture et des mesures de conservation projetées;
- e) il transmet à la Commission, à sa demande ou de sa propre initiative, des estimations, analyses, rapports et recommandations concernant les mesures et les recherches nécessaires à la réalisation des objectifs de la présente Convention;
- f) il formule des propositions pour la mise en œuvre des programmes de recherche nationaux ou internationaux sur les ressources marines vivantes de l'Antarctique.

3. Dans l'exercice de ses fonctions, le Comité scientifique tient compte des travaux des autres organisations scientifiques et techniques compétentes et des activités scientifiques menées dans le cadre du Traité sur l'Antarctique.

ARTICLE XVI

1. Le Comité scientifique tient sa première réunion dans les trois mois qui suivent la première réunion de la Commission. Par la suite, le Comité scientifique se réunit aussi souvent que l'exercice de ses fonctions l'exige.

2. Le Comité scientifique adopte et amende, le cas échéant, son règlement intérieur. Ce règlement intérieur, ainsi que tout amendement subséquent, est approuvé par la Commission. Il doit prévoir la présentation de rapports rédigés par une minorité de membres.

3. Le Comité scientifique, avec l'accord de la Commission, peut créer les organes subsidiaires nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

ARTICLE XVII

1. The Commission shall appoint an Executive Secretary to serve the Commission and Scientific Committee according to such procedures and on such terms and conditions as the Commission may determine. His term of office shall be for four years and he shall be eligible for reappointment.

2. The Commission shall authorize such staff establishment for the Secretariat as may be necessary and the Executive Secretary shall appoint, direct and supervise such staff according to such rules, and procedures and on such terms and conditions as the Commission may determine.

3. The Executive Secretary and Secretariat shall perform the functions entrusted to them by the Commission.

ARTICLE XVIII

The official languages of the Commission and of the Scientific Committee shall be English, French, Russian and Spanish.

ARTICLE XIX

1. At each annual meeting, the Commission shall adopt by consensus its budget and the budget of the Scientific Committee.

2. A draft budget for the Commission and the Scientific Committee and any subsidiary bodies shall be prepared by the Executive Secretary and submitted to the Members of the Commission at least sixty days before the annual meeting of the Commission.

3. Each Member of the Commission shall contribute to the budget. Until the expiration of five years after the entry into force of this Convention, the contribution of each Member of the Commission shall be equal. Thereafter the contribution shall be determined in accordance with two criteria: the amount harvested and an equal sharing among all Members of the Commission. The Commission shall determine by consensus the proportion in which these two criteria shall apply.

4. The financial activities of the Commission and Scientific Committee shall be conducted in accordance with financial regulations adopted by the Commission and shall be subject to an annual audit by external auditors selected by the Commission.

5. Each Member of the Commission shall meet its own expenses arising from attendance at meetings of the Commission and of the Scientific Committee.

6. A Member of the Commission that fails to pay its contributions for two consecutive years shall not, during the period of its default, have the right to participate in the taking of decisions in the Commission.

ARTICLE XVII

1. La Commission nomme un Secrétaire exécutif pour assurer son fonctionnement et celui du Comité scientifique, selon les procédures et dans les conditions qu'elle définit. Son mandat est de quatre ans et peut être renouvelé.

2. La Commission approuve, en tant que de besoin, l'organigramme du personnel du Secrétariat et le Secrétaire exécutif nomme, dirige et supervise ce personnel selon les règles et procédures et dans les conditions définies par la Commission.

3. Le Secrétaire exécutif et le Secrétariat exercent les fonctions qui leur sont confiées par la Commission.

ARTICLE XVIII

Les langues officielles de la Commission et du Comité scientifique sont l'anglais, l'espagnol, le français et le russe.

ARTICLE XIX

1. Lors de chaque réunion annuelle, la Commission adopte à l'unanimité son budget et celui du Comité scientifique.

2. Le Projet de budget de la Commission, du Comité scientifique et de tout organe subsidiaire est établi par le Secrétaire exécutif et soumis aux membres de la Commission au moins soixante jours avant la réunion annuelle de la Commission.

3. Chaque membre de la Commission contribue au budget. Jusqu'à expiration d'un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, les contributions de chaque membre de la Commission sont égales. Ensuite, le montant des contributions est déterminé selon les deux critères suivants: l'importance des captures et une participation égale de tous les membres de la Commission. La Commission fixe à l'unanimité la proportion dans laquelle ces deux critères sont appliqués.

4. Les opérations financières de la Commission et du Comité scientifique sont menées conformément au règlement financier adopté par la Commission et font l'objet d'une vérification annuelle de la part de commissaires aux comptes choisis à l'extérieur par la Commission.

5. Chaque membre de la Commission subvient lui-même aux dépenses qu'il encourt du fait de sa participation aux réunions de la Commission et du Comité scientifique.

6. Un membre de la Commission qui, pendant deux années consécutives, manque au versement de ses contributions, n'aura pas le droit, jusqu'à paiement de ses arriérés, de participer à la prise de décision à la Commission.

ARTICLE XX

1. The Members of the Commission shall, to the greatest extent possible, provide annually to the Commission and to the Scientific Committee such statistical, biological and other data and information as the Commission and Scientific Committee may require in the exercise of their functions.

2. The Members of the Commission shall provide, in the manner and at such intervals as may be prescribed, information about their harvesting activities, including fishing areas and vessels, so as to enable reliable catch and effort statistics to be compiled.

3. The members of the Commission shall provide to the Commission at such intervals as may be prescribed information on steps taken to implement the conservation measures adopted by the Commission.

4. The Members of the Commission agree that in any of their harvesting activities, advantage shall be taken of opportunities to collect data needed to assess the impact of harvesting.

ARTICLE XXI

1. Each Contracting Party shall take appropriate measures within its competence to ensure compliance with the provisions of this Convention and with conservation measures adopted by the Committee to which the Party is bound in accordance with Article IX of this Convention.

2. Each Contracting Party shall transmit to the Commission information on measures taken pursuant to paragraph 1 above, including the imposition of sanctions for any violation.

ARTICLE XXII

1. Each Contracting Party undertakes to exert appropriate efforts, consistent with the Charter of the United Nations, to the end that no one engages in any activity contrary to the objective of this Convention.

2. Each Contracting Party shall notify the Commission of any such activity which comes to its attention.

ARTICLE XXIII

1. The Commission and the Scientific Committee shall co-operate with the Antarctic Treaty Consultative Parties on matters falling within the competence of the latter.

2. The Commission and the Scientific Committee shall co-operate, as appropriate, with the Food and Agriculture Organisation of the United Nations and with other Specialised Agencies.

3. The Commission and the Scientific Committee shall seek to develop co-operative working relationships, as appropriate, with inter-governmental and non-

ARTICLE XX

1. Dans toute la mesure du possible, les membres de la Commission communiquent annuellement à la Commission et au Comité scientifique les données statistiques, biologiques et autres et les renseignements dont la Commission et le Comité scientifique pourraient avoir besoin dans l'exercice de leurs fonctions.

2. Les membres de la Commission communiquent, de la manière et aux intervalles prescrits, des informations sur leurs activités de capture, y compris sur les zones de pêche et les navires, de sorte que des statistiques fiables concernant les prises et les moyens mis en œuvre puissent être rassemblées.

3. Les membres de la Commission communiquent à cette dernière, aux intervalles prescrits par elle, des renseignements sur les dispositions prises pour mettre en œuvre les mesures de conservation adoptées par la Commission.

4. Les membres de la Commission conviennent de profiter de leurs opérations de capture pour rassembler les données nécessaires à l'évaluation des effets des prises.

ARTICLE XXI

1. Chaque Partie contractante prend, dans les limites de sa compétence, les mesures appropriées pour assurer le respect des dispositions de la présente Convention et des mesures de conservation adoptées par la Commission qu'elle est tenue d'appliquer aux termes de l'Article IX.

2. Chaque Partie contractante communique à la Commission des renseignements sur les mesures prises en application du paragraphe 1, y compris sur les sanctions appliquées en cas d'infraction.

ARTICLE XXII

1. Chaque Partie contractante s'engage à déployer les efforts appropriés, dans le respect de la charte des Nations Unies, afin d'empêcher quiconque de mener des activités qui aillent à l'encontre des objectifs de la présente Convention.

2. Chaque Partie contractante informe la Commission des activités contraires à la Convention dont elle a connaissance.

ARTICLE XXIII

1. La Commission et le Comité scientifique coopèrent avec les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique pour les questions qui sont de la compétence de ces dernières.

2. La Commission et le Comité scientifique coopèrent, le cas échéant, avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres institutions spécialisées.

3. La Commission et le Comité scientifique s'efforcent d'établir, le cas échéant, des relations de coopération avec les organisations intergouvernementales et non

governmental organizations which could contribute to their work, including the Scientific Committee on Antarctic Research, the Scientific Committee on Oceanic Research and the International Whaling Commission.

4. The Commission may enter into agreement with the organizations referred to in this Article and with other organizations as may be appropriate. The Commission and the Scientific Committee may invite such organizations to send observers to their meetings and to meetings of their subsidiary bodies.

ARTICLE XXIV

1. In order to promote the objective and ensure observance of the provisions of this Convention, the Contracting Parties agree that a system of observation and inspection shall be established.

2. The system of observation and inspection shall be elaborated by the Commission on the basis of the following principles:

- (a) Contracting Parties shall co-operate with each other to ensure the effective implementation of the system of observation and inspection, taking account of the existing international practice. This system shall include, *inter alia*, procedures for boarding and inspection by observers and inspectors designated by the Members of the Commission and procedures for flag state prosecution and sanctions on the basis of evidence resulting from such boarding and inspections. A report of such prosecutions and sanctions imposed shall be included in the information referred to in Article XXI of this Convention;
- (b) in order to verify compliance with measures adopted under this Convention, observation and inspection shall be carried out on board vessels engaged in scientific research or harvesting of marine living resources in the area to which this Convention applies, through observers and inspectors designated by the Members of the Commission and operating under terms and conditions to be established by the Commission;
- (c) designated observers and inspectors shall remain subject to the jurisdiction of the Contracting Party of which they are nationals. They shall report to the Member of the Commission by which they have been designated which in turn shall report to the Commission.

3. Pending the establishment of the system of observation and inspection, the Members of the Commission shall seek to establish interim arrangements to designate observers and inspectors and such designated observers and inspectors shall be entitled to carry out inspections in accordance with the principles set out in paragraph 2 above.

ARTICLE XXV

1. If any dispute arises between two or more of the Contracting Parties concerning the interpretation or application of this Convention, those Contracting Parties shall consult among themselves with a view to having the dispute resolved by

gouvernementales qui pourraient contribuer à leurs travaux, notamment avec le Comité scientifique sur la recherche antarctique, le Comité scientifique pour les recherches océaniques et la Commission internationale de la chasse à la baleine.

4. La Commission peut conclure des accords avec les organisations visées au présent Article et, au besoin, avec d'autres organisations. La Commission et le Comité scientifique peuvent inviter ces organisations à envoyer des observateurs à leurs réunions ou à celles de leurs organes subsidiaires.

ARTICLE XXIV

1. Les Parties contractantes conviennent de créer un système d'observation et de contrôle pour promouvoir les objectifs de la présente Convention et en faire respecter les dispositions.

2. La Commission organise le système d'observation et de contrôle sur la base des principes suivants:

- a) Les Parties contractantes collaborent entre elles pour assurer une mise en œuvre efficace du système d'observation et de contrôle, compte tenu des pratiques internationales existantes. Ce système comporte notamment des procédures relatives à la visite à bord et à l'inspection par des observateurs et inspecteurs désignés par les membres de la Commission et des procédures relatives aux poursuites engagées et aux sanctions appliquées par l'État du pavillon sur la base des preuves recueillies au cours de ces visites à bord et de ces inspections. Un rapport sur ces poursuites et sur les sanctions imposées doit être inclus dans les renseignements visés à l'Article XXI;
- b) Pour vérifier si les mesures adoptées aux termes de la présente Convention sont dûment respectées, l'observation et le contrôle sont effectués à bord des navires qui se livrent à des opérations de recherche scientifique ou de capture de ressources marines vivantes dans la zone d'application de la Convention, par des observateurs et des inspecteurs désignés par les membres de la Commission et opérant dans des conditions à définir par la Commission.
- c) Les observateurs et les inspecteurs désignés restent soumis à la juridiction de la Partie contractante dont ils sont les ressortissants. Ils font rapport au membre de la Commission qui les a désignés et qui, à son tour, fait rapport à la Commission.

3. En attendant la mise en place du système d'observation et de contrôle, les membres de la Commission s'efforceront de prendre des dispositions provisoires pour désigner des observateurs et des inspecteurs et ceux-ci seront habilités à effectuer des contrôles dans les conditions stipulées au paragraphe 2 du présent Article.

ARTICLE XXV

1. En cas de différent entre deux ou plusieurs Parties contractantes sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, ces Parties contractantes se consulteront en vue de régler le différend par voie de négociation, d'enquête, de

negotiation, inquiry, mediation, conciliation, arbitration judicial settlement or other peaceful means of their own choice.

2. Any dispute of this character not so resolved shall, with the consent in each case of all Parties to the dispute, be referred for settlement to the International Court of Justice or to arbitration; but failure to reach agreement on reference to the International Court or to arbitration shall not absolve Parties to the dispute from the responsibility of continuing to seek to resolve it by any of the various peaceful means referred to in paragraph 1 above.

3. In cases where the dispute is referred to arbitration, the arbitral tribunal shall be constituted as provided in the Annex to this Convention.

ARTICLE XXVI

1. This Convention shall be open for signature at Canberra from 1 August to 31 December 1980 by the States participating in the Conference on the Conservation of Antarctic Marine Living Resources held at Canberra from 7 to 20 May 1980.

2. The States which so sign will be the original signatory States of the Convention.

ARTICLE XXVII

1. This Convention is subject to ratification, acceptance or approval by signatory States.

2. Instruments of ratification, acceptance or approval shall be deposited with the Government of Australia, hereby designated as the Depository.

ARTICLE XXVIII

1. This Convention shall enter into force on the thirtieth day following the date of deposit of the eighth instrument of ratification, acceptance or approval by States referred to in paragraph 1 of Article XXVI of this Convention.

2. With respect to each State or regional economic integration organization which subsequent to the date of entry into force of this Convention deposits an instrument of ratification, acceptance, approval or accession, the Convention shall enter into force on the thirtieth day following such deposit.

ARTICLE XXIX

1. This Convention shall be open for accession by any State interested in research or harvesting activities in relation to the marine living resources to which this Convention applies.

2. This Convention shall be open for accession by regional economic integration organizations constituted by sovereign States which include among their members

médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.

2. Tout différend de cette nature qui n'aura pu ainsi être réglé sera, avec dans chaque cas l'assentiment de toutes les Parties en cause, porté devant la Court internationale de Justice ou soumis à l'arbitrage; cependant, l'impossibilité de parvenir à un accord sur le choix de l'une ou l'autre de ces voies de recours ne dispensera pas les parties en cause de l'obligation de continuer à rechercher une solution à leur différend par l'un quelconque des modes de règlement pacifique mentionnés au paragraphe 1 du présent Article.

3. Lorsque le différend est soumis à l'arbitrage, le tribunal arbitral sera constitué conformément aux dispositions de l'Annexe à la présente Convention.

ARTICLE XXVI

1. La présente Convention est ouverte à la signature à Canberra du 1^{er} août au 31 décembre 1980 par les États participant à la Conférence sur la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique qui s'est déroulée à Canberra du 7 au 20 mai 1980.

2. Les États ayant ainsi signé la Convention sont les États signataires originels de la Convention.

ARTICLE XXVII

1. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États signataires.

2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement de l'Australie, désigné comme Dépositaire.

ARTICLE XXVIII

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt du huitième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les États visés à l'Article XXVI, paragraphe 1.

2. Pour chaque État ou chaque organisation d'intégration économique régionale qui, après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, dépose un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant ce dépôt.

ARTICLE XXIX

1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État s'intéressant aux activités de recherche ou de capture en matière de ressources marines vivantes auxquelles s'applique la présente Convention.

2. La présente Convention est ouverte à l'adhésion d'organisations d'intégration économique régionale constituées par des États souverains dont un ou plusieurs sont

one or more States Members of the Commission and to which the State members of the organization have transferred, in whole or in part, competences with regard to the matters covered by this Convention. The accession of such regional economic integration organizations shall be the subject of consultations among Members of the Commission.

ARTICLE XXX

1. This Convention may be amended at any time.
2. If one-third of the Members of the Commission request a meeting to discuss a proposed amendment the Depository shall call such a meeting.
3. An amendment shall enter into force when the Depository has received instruments of ratification, acceptance or approval thereof from all the Members of the Commission.
4. Such amendment shall thereafter enter into force as to any other Contracting Party when notice of ratification, acceptance or approval by it has been received by the Depository. Any such Contracting Party from which no such notice has been received within a period of one year from the date of entry into force of the amendment in accordance with paragraph 3 above shall be deemed to have withdrawn from this Convention.

ARTICLE XXXI

1. Any Contracting Party may withdraw from this Convention on 30 June of any year, by giving written notice not later than 1 January of the same year to the Depository, which, upon receipt of such a notice, shall communicate it forthwith to the other Contracting Parties.
2. Any other Contracting Party may, within sixty days of the receipt of a copy of such a notice from the Depository, give written notice of withdrawal to the Depository in which case the Convention shall cease to be in force on 30 June of the same year with respect to the Contracting Party giving such notice.
3. Withdrawal from this Convention by any Member of the Commission shall not affect its financial obligations under this Convention.

ARTICLE XXXII

The Depository shall notify all Contracting Parties of the following:

- (a) signatures of this Convention and the deposit of instruments of ratification, acceptance, approval or accession;
- (b) the date of entry into force of this Convention and of any amendment thereto.

des États membres de la Commission et auxquelles les États membres de l'organisation ont transféré des compétences totales ou partielles dans les domaines auxquels s'applique la présente Convention. L'adhésion de ces organisations d'intégration économique régionale fait l'objet de consultations entre les membres de la Commission.

ARTICLE XXX

1. La présente Convention peut être amendée à tout moment.
2. À la demande d'un tiers des membres de la Commission, le Dépositaire convoque une réunion en vue d'examiner une proposition d'amendement.
3. Un amendement entre en vigueur lorsque le Dépositaire a reçu de tous les membres de la Commission les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de cet amendement.
4. Cet amendement entre alors en vigueur à l'égard de toute autre Partie contractante dont la notification de ratification, d'acceptation ou d'approbation est parvenue au Dépositaire. Toute Partie contractante qui n'aura pas fait parvenir sa notification de ratification dans le délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'amendement conformément au paragraphe 3 du présent Article sera réputée s'être retirée de la Convention.

ARTICLE XXXI

1. Toute Partie contractante peut se retirer de la présente Convention le 30 juin de chaque année, en le notifiant par écrit, au plus tard le 1^{er} janvier de la même année, au Dépositaire qui, à réception de cette notification, la communique immédiatement aux autres Parties contractantes.
2. Toute autre Partie contractante peut, dans les soixante jours suivant la réception d'une copie de cette notification communiquée par le Dépositaire, notifier par écrit son retrait au Dépositaire, auquel cas la Convention cessera de s'appliquer, pour cette Partie contractante, le 30 juin de la même année.
3. Le retrait de la Convention d'un membre de la Commission n'affecte pas les obligations financières contractées par lui aux termes de la présente Convention.

ARTICLE XXXII

Le Dépositaire notifie à toutes les Parties contractantes:

- a) les signatures de la présente Convention et le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- b) la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et de tout amendement à celle-ci.

ARTICLE XXXIII

1. This Convention, of which the English, French, Russian and Spanish texts are equally authentic, shall be deposited with the Government of Australia which shall transmit duly certified copies thereof to all signatory and acceding Parties.

2. This Convention shall be registered by the Depositary pursuant to Article 102 of the Charter of the United Nations.

ARTICLE XXXIII

1. La présente Convention sera déposée au nom de la Commission par le Gouvernement de l'Australie, lequel transmettra des copies dûment certifiées de celle-ci à toutes les Parties signataires et adhérentes.

2. La présente Convention sera enregistrée par le Dépositaire conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

ARTICLE XXXIII

1. This Convention, of which the English, French, Russian and Spanish texts are equally authentic, shall be deposited with the Government of Australia which shall transmit duly certified copies thereof to all signatory and acceding Parties.

2. This Convention shall be registered by the Depositary pursuant to Article 102 of the Charter of the United Nations.

ARTICLE XXXIII

1. This Convention, of which the English, French, Russian and Spanish texts are equally authentic, shall be deposited with the Government of Australia which shall transmit duly certified copies thereof to all signatory and acceding Parties.

2. This Convention shall be registered by the Depositary pursuant to Article 102 of the Charter of the United Nations.

ARTICLE XXXIII

1. La présente Convention, dont les textes anglais, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Gouvernement de l'Australie, qui en transmettra copie certifiée conforme à toutes les Parties signataires et adhérentes.

2. La présente Convention sera enregistrée par le Dépositaire conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

3. (a) If the Parties have not reached agreement within the prescribed period on the appointment of the second arbitrator, the Parties shall, within a period of sixty days following such notification, appoint the third arbitrator, who shall not be a national of either Party and shall not be of the same nationality as either of the first two arbitrators. The third arbitrator shall preside over the tribunal.

(b) If the second arbitrator has not been appointed within the prescribed period, or if the Parties have not reached agreement within the prescribed period on the appointment of the third arbitrator, that arbitrator shall be appointed, at the request of either Party, by the Secretary-General of the Permanent Court of Arbitration, from among persons of international standing not having the nationality of a State which is a Party to this Convention.

4. The arbitral tribunal shall decide where its headquarters will be located and shall adopt its own rules of procedure.

5. The award of the arbitral tribunal shall be made by a majority of its members, who may not abstain from voting.

6. Any Contracting Party which is not a Party to the dispute may intervene in the proceedings with the consent of the arbitral tribunal.

7. The award of the arbitral tribunal shall be final and binding on all Parties to the dispute and on any Party which intervenes in the proceedings shall be executed with without delay. The arbitral tribunal shall interpret the award at the request of one of the Parties to the dispute or of any intervening Party.

8. Unless the arbitral tribunal determines otherwise because of the particular circumstances of the case, the expenses of the tribunal, including the remuneration of its members, shall be borne by the Parties to the dispute in equal shares.

DRAWN UP at Canberra this twentieth day of May 1980.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized, have signed this Convention.

FAIT à Canberra, ce vingtième jour de mai mil neuf cent quatre-vingt.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont apposé leur signature à la présente Convention.

ANNEX FOR AN ARBITRAL TRIBUNAL

1. The arbitral tribunal referred to in paragraph 3 of Article XXV shall be composed of three arbitrators who shall be appointed as follows:

- (a) The Party commencing proceedings shall communicate the name of an arbitrator to the other Party which, in turn, within a period of forty days following such notification, shall communicate the name of the second arbitrator. The Parties shall, within a period of sixty days following the appointment of the second arbitrator, appoint the third arbitrator, who shall not be a national of either Party and shall not be of the same nationality as either of the first two arbitrators. The third arbitrator shall preside over the tribunal.
- (b) If the second arbitrator has not been appointed within the prescribed period, or if the Parties have not reached agreement within the prescribed period on the appointment of the third arbitrator, that arbitrator shall be appointed, at the request of either Party, by the Secretary-General of the Permanent Court of Arbitration, from among persons of international standing not having the nationality of a State which is a Party to this Convention.

2. The arbitral tribunal shall decide where its headquarters will be located and shall adopt its own rules of procedure.

3. The award of the arbitral tribunal shall be made by a majority of its members, who may not abstain from voting.

4. Any Contracting Party which is not a Party to the dispute may intervene in the proceedings with the consent of the arbitral tribunal.

5. The award of the arbitral tribunal shall be final and binding on all Parties to the dispute and on any Party which intervenes in the proceedings shall be complied with without delay. The arbitral tribunal shall interpret the award at the request of one of the Parties to the dispute or of any intervening Party.

6. Unless the arbitral tribunal determines otherwise because of the particular circumstances of the case, the expenses of the tribunal, including the remuneration of its members, shall be borne by the Parties to the dispute in equal shares.

ANNEXE: TRIBUNAL ARBITRAL

1. Le tribunal arbitral visé au paragraphe 3 de l'Article XXV est composé de trois arbitres désignés de la manière suivante:

- a) la Partie entamant la procédure communique le nom d'un arbitre à l'autre Partie. Celle-ci, dans les 40 jours qui suivent cette communication, fait à son tour connaître le nom du deuxième arbitre. Dans les 60 jours qui suivent la désignation de ce dernier, les Parties doivent nommer d'un commun accord le troisième arbitre. Celui-ci ne doit être ni un ressortissant de l'une des Parties en cause, ni de la même nationalité que l'un ou l'autre des deux premiers arbitres. Il préside le tribunal.
- b) si le deuxième arbitre n'a pas été désigné dans le délai prescrit, ou si les Parties ne se sont pas entendues dans le délai prescrit sur la désignation du troisième arbitre, ce dernier est désigné, à la demande de l'une des Parties, par le Secrétaire Général de la Cour Permanente d'Arbitrage parmi les personnalités de réputation internationale n'ayant pas la nationalité d'un Etat partie à la présente Convention.

2. Le tribunal arbitral décide du lieu où il tient audience et fixe sa procédure.

3. Les sentences arbitrales sont rendues à la majorité des membres du tribunal, qui ne peuvent s'abstenir de voter.

4. Toute Partie contractante qui n'est partie au différend peut intervenir dans la procédure, avec l'accord du tribunal arbitral.

5. La sentence est sans appel. Elle a force obligatoire pour toutes les Parties en cause et pour toute Partie intervenante. Elle est immédiatement exécutoire. Le tribunal interprète la sentence à la demande de l'une des parties au différend ou de toute Partie intervenante.

6. À moins que le tribunal n'en dispose autrement compte tenu de circonstances particulières, les frais de justice, y compris les vacations des arbitres, sont répartis également entre les Parties en cause.



3 5036 20092986 0

ARBITRAGE INTERNATIONAL

Le Tribunal arbitral est institué par le paragraphe 3 de l'article XXV et composé de deux arbitres choisis de la manière suivante :

a) la Partie assignée, la pressant éventuellement à cet effet, en a écrit à l'autre Partie, dans le délai prescrit, les noms des deux arbitres qu'elle fait à son choix, en indiquant les noms des deux arbitres qu'elle propose, les 60 jours qui suivent la réception de la demande de l'autre Partie, ou, en l'absence d'un commun accord, dans un délai de 90 jours à compter de la réception de l'une des demandes, à moins que l'une des Parties ne propose que l'un ou l'autre des deux arbitres.

Si la demande est présentée dans le délai prescrit, ou si les Parties se mettent d'accord sur le Tribunal arbitral avant la réception de la demande de l'une des Parties, le Tribunal arbitral est composé d'arbitres parmi les personnes désignées dans le règlement d'arbitrage par la nationalité d'un des parties à la procédure.

Le Tribunal arbitral est institué de la manière suivante et fonctionne de la manière suivante :

1. Le Tribunal arbitral est institué par le paragraphe 3 de l'article XXV et composé de deux arbitres choisis de la manière suivante :

a) la Partie assignée, la pressant éventuellement à cet effet, en a écrit à l'autre Partie, dans le délai prescrit, les noms des deux arbitres qu'elle fait à son choix, en indiquant les noms des deux arbitres qu'elle propose, les 60 jours qui suivent la réception de la demande de l'autre Partie, ou, en l'absence d'un commun accord, dans un délai de 90 jours à compter de la réception de l'une des demandes, à moins que l'une des Parties ne propose que l'un ou l'autre des deux arbitres.

Si la demande est présentée dans le délai prescrit, ou si les Parties se mettent d'accord sur le Tribunal arbitral avant la réception de la demande de l'une des Parties, le Tribunal arbitral est composé d'arbitres parmi les personnes désignées dans le règlement d'arbitrage par la nationalité d'un des parties à la procédure.

© Minister of Supply and Services Canada 1989

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1989

Available in Canada through

En vente au Canada par l'entremise des

Associated Bookstores
and other booksellers

Librairies associées
et autres libraires

or by mail from

ou par la poste auprès du

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

Catalogue No. E3-1988/37
ISBN 0-660-55053-9

N° de catalogue E3-1988/37
ISBN 0-660-55053-9

